

## DÉCISION DE L'AFNIC

**vivremalin.fr**  
**Demande n° FR00249**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** <vivremalin.fr>

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 7 décembre 2007

**Le Requérant :** M. Laurent V.

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Abdelkader B.

**Bureau d'enregistrement :** 1&1 Internet AG

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 15 mars 2011, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement), l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 18 avril 2011, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine <vivremalin.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

*Article R. 20-44-45 : un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique:

« Je suis propriétaire de la marque vivre malin qui a été déposée à l'inpi quand le nom de domaine vivremalin.com a été créé (en 2003) ».

« Outre vivremalin.fr et avousdejuger.fr qui sont des noms de domaines déposés par M. B. pointant vers la même page présentant des images de chevaux que je vous ai transmise dans mon mail précédent, vous pourrez constater que les sites suivants également déposés par M. B. pointent tous vers cette même page ( vérifié le 25 mars 2011 à 6h45) :

<http://lesgirondins.fr/>  
<http://alnila.net/>  
<http://sefaireconnaître.com/>  
<http://www.ilyade.com/>  
<http://phpfr.fr/>  
<http://roogle.fr/>  
<http://cherieweb.com/>

....

Je n'ai pas les moyens de faire une recherche exhaustive mais je pense que le fait que ces quelques domaines dont certains ont des noms sont très voisins de noms connus pointent tous vers une page unique indique que l'exploitation "normale" de sites en rapport avec leur nom de domaine n'est à l'évidence pas le but.

[...]

Je tiens aussi à préciser qu'en 2008 j'avais écrit au titulaire du domaine, en m'étonnant qu'il utilise (selon moi frauduleusement) le nom de domaine vivremalin correspondant à une marque déposée. Je n'ai jamais eu de réponse. Dernièrement, je lui ai écrit en lui demandant s'il désirait vendre ce nom de domaine, il m'a répondu 'je cite" :

Bonjour,  
Oui c'est possible faite moi un offre  
cordialement

Je lui ai proposé 50 euros, et j'ai reçu la réponse suivante :  
Bonjour  
désolé, il y a 1 ans j'ai eu une offre de 700 euros et + 200euros pour vivremalin.net  
cordialement

J'ai ensuite prévenu que j'étais le propriétaire de la marque, et je me suis vu opposer une fin de non recevoir.

Je pense que M. B. aurait accepté de vendre si j'avais fait monter les prix, mais je trouve cela un peu facile de réserver des noms de domaines pour les revendre très cher ensuite, sans rien faire (le site vivremalin.fr ne présente depuis des années qu'une page unique avec des chevaux, la même page d'ailleurs que d'autres sites appartenant à M. B. qui en possède de très nombreux comme par exemple <http://avousdejuger.fr/> qui est le nom d'une émission de télé, etc...).

Vivremalin.fr et avousdejuger.fr sont deux noms de domaines sans rapport aucun avec les chevaux. Alors pourquoi cette page identique sur deux sites aux noms si différents ? Certainement pas pour les chevaux. Je n'ose penser que M. B. connaît parfaitement la procédure.

Très cordialement,

Laurent V.

ps : ci dessous la page unique présente ce jour sur vivremalin.fr et avousdejuger.fr. Je précise que les liens ne sont pas actifs sauf le dernier ('liens') qui renvoie sur une page comportant deux lignes (liens utiles, <http://www.maghrebe.net>)

le site de toute les passions

Pour les amoureux du cheval »

## ii. Le Titulaire

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« J'ai acheté ce nom en 2007 pour créer un site sur les animaux, le projet est toujours en cours. Je tiens à mon nom de site et suis prêt à aller devant le tribunal pour ça. Cordialement ».

## IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que:

- Le Requérant est titulaire de la marque française « VIVRE MALIN » n° 3 236 306 déposée auprès de l'INPI le 9 juillet 2003.
- Le nom de domaine <vivremalin.fr> est identique à la marque « VIVRE MALIN »;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <vivremalin.fr> propose des photos et des informations sur les chevaux (« cheval, équitation, amour et passion »).

Les éléments apportés par le Requérant ne permettent pas d'établir l'absence manifeste d'intérêt légitime du Titulaire ni sa mauvaise foi. Le Collège a donc décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine <vivremalin.fr> au Requérant a été refusée.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



Matthieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC